



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accès aux soins

Question écrite n° 118339

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 968E du code général des impôts. Cet article a été créé par l'article 188 de la loi de finances pour 2011. Il dispose que le « droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel d'un montant de 30 euros par bénéficiaire majeur ». Il s'agit donc de l'instauration d'un forfait d'accès à l'aide médicale d'État, qui est exigible pour toute demande d'aide depuis le 1er mars 2011. Un rapport de l'IGAS a bien montré à quel point l'AME est bien gérée et, contrairement aux rumeurs, ne fait pas l'objet de fraudes massives, mais qu'il s'agit d'une mesure humaine et juste pour des personnes en grande précarité. Payer 30 euros pour avoir droit de se soigner aboutit donc à repousser l'accès aux soins pour ces personnes. Il lui demande son avis sur le sujet.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118339

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2011, page 9989

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)